



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Ribeauvillé (68)**

n°MRAe 2019DKGE185

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 05 juin 2019 par la Ville de Ribeauvillé compétente en la matière, et relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 05 juin 2019 ;

Considérant que la modification du PLU en vigueur vise à adapter les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement sur les points suivants :

- Point 1 : Encadrer la réalisation d'un projet d'aménagement en secteur UBe en faisant évoluer le règlement du PLU en vue de permettre la réalisation sur le site d'une opération (ici la construction d'une pharmacie) qui ne pouvait être prévue en zone UB, ni UBc, compte tenu du gabarit envisagé pour la construction ;
- Point 2 : Introduire des mesures de protection d'éléments environnementaux, notamment la création d'un emplacement réservé destiné à pérenniser un secteur de vergers et à protéger 2 arbres remarquables ;
- Point 3 : Préciser les conditions d'urbanisation du secteur UB au lieu-dit Weiher, en inscrivant les terrains concernés dans le cadre d'une valorisation et d'un renforcement de la trame verte urbaine, au travers de la définition d'une OAP sur le site ;
- Point 4 : Supprimer les emplacements réservés n°16, n°33, n°34, ainsi qu'une partie du n°7 ;
- Point 5 : Actualiser des éléments réglementaires ;

Observant que :

- pour le point 1 : l'acceptation d'un bâtiment d'un gabarit différent peut impacter l'homogénéité du quartier ;
- pour les autres points : la modification du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme tout en

renforçant les continuités écologiques urbaines dans la commune sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

Recommandant de réaliser une analyse paysagère et architecturale permettant de s'assurer de la bonne intégration d'un bâtiment de gabarit différent avant toute modification du règlement du secteur UBe ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Ville de Ribeaupillé, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Ribeaupillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme de Ribeaupillé (PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.